

Feuille Fédérale

Berne, le 28 février 1969 121^e année Volume I

N^o 8

Paralt, en règle générale, chaque semaine. Prix: 40 francs par an; 23 francs pour six mois, plus la taxe postale d'abonnement ou de remboursement.

10170

Message du Conseil fédéral à l'Assemblée fédérale concernant l'institution de mesures temporaires en faveur de la viticulture

(Du 12 février 1969)

Monsieur le Président et Messieurs,

Nous avons l'honneur de vous faire rapport sur les effets de l'arrêté fédéral du 6 juin 1959 instituant des mesures temporaires en faveur de la viticulture (RO 1959 147) et de vous soumettre, en la matière, le projet d'un nouvel arrêté. Le 28 septembre 1967, vous avez prorogé tel quel cet arrêté jusqu'au 31 décembre 1969.

I. INTRODUCTION

Lesdites mesures se fondaient sur les articles 31 *bis* et 64 *bis* de la constitution. Dans nos messages des 11 février 1958 (FF 1958 I 477) et 24 février 1967 (FF 1967 I.591), nous avons insisté sur la nécessité de compléter la loi sur l'agriculture pour assurer la rentabilité durable du vignoble et encourager une production de qualité, ainsi que pour adapter autant que possible la viticulture aux besoins du marché et à son pouvoir d'absorption, compte tenu des conditions naturelles. De son côté, le producteur devait, disions-nous, pouvoir obtenir pour des produits de bonne qualité des prix qui couvrent, dans la moyenne de plusieurs années, les frais de production d'entreprises rationnellement gérées.

Le remplacement de cépages blancs par des cépages rouges dans des terrains appropriés a été encouragé par l'octroi de subventions plus substantielles, ce qui a permis de réduire l'offre de vins blancs difficiles à écouler. Cette mesure d'encouragement, combinée avec celle de l'interdiction de planter de la vigne hors de la zone viticole, a eu d'heureux effets pour notre économie vinicole.

Or, leur prorogation s'impose pour assurer à l'avenir une viticulture de qualité et un revenu équitable au vigneron. La réalisation de ces objectifs implique notamment la reconduction de cette interdiction. D'autre part, le relèvement des subventions doit contribuer à maintenir, au moyen de méthodes modernes, la culture de la vigne sur des parcelles en forte pente ou en terrasses qui ne peuvent être affectées à d'autres fins.

Nous vous exposons ci-après les raisons qui nous amènent à vous proposer un nouveau projet d'arrêté fédéral instituant des mesures temporaires en faveur de la viticulture. Cet arrêté devrait entrer en vigueur le 1^{er} janvier 1970 et avoir effet jusqu'au 31 décembre 1979.

II. IMPORTANCE ÉCONOMIQUE DE LA VITICULTURE

La vigne demande les soins assidus d'une main-d'œuvre capable. Une personne ne peut travailler qu'une surface assez restreinte. Suivant la situation et la déclivité des parcelles, deux à quatre hectares suffisent aujourd'hui, selon les calculs, à assurer l'existence du vigneron et de sa famille. L'exploitation viticole intensive exige moins de capitaux que l'entreprise paysanne du type familial.

Depuis 1905, le nombre des exploitations agricoles comprenant des vignes a évolué comme il suit:

	Exploitations	Surface totale ha
1905.....	69 247	24 800
1939.....	45 865	10 516
1955.....	38 101	11 498
1965.....	25 117	10 332

Des 25 117 entreprises dénombrées en 1965

15 708 exploitaient une surface viticole inférieure à	0,25 ha
5 019 exploitaient une surface viticole de	0,26 – 0,50 ha
2 513 exploitaient une surface viticole de	0,51– 1 ha
1 095 exploitaient une surface viticole de	1,01– 2 ha
340 exploitaient une surface viticole de	2,01– 3 ha
278 exploitaient une surface viticole de	3,01– 5 ha
121 exploitaient une surface viticole de	5,01–10 ha
27 exploitaient une surface viticole de	10,01–15 ha
16 exploitaient une surface viticole supérieure à	15 ha

On voit que les petites exploitations prédominent. La viticulture procure à la grande majorité des exploitations un revenu accessoire très apprécié. Dans 9966 exploitations, la vigne occupe plus de 25 pour cent de la surface productive et à peine 1900 exploitations possèdent plus d'un hectare de vigne.

La répartition des exploitations viticoles entre les cantons est la suivante (recensement 1965):

Canton	Nombre d'exploitations ayant des vignes	Exploitations comptant 25-75% de vignes	Exploitations comptant plus de 75% de vignes
Zurich	1 283	145	181
Berne	302	14	236
Lucerne	4	—	2
Schwyz	13	—	5
Glaris	1	—	—
Fribourg	190	23	15
Soleure	47	1	—
Bâle-Ville	6	—	—
Bâle-Campagne	176	9	21
Schaffhouse	930	153	315
Appenzell Rh.-Ext.	3	—	1
Appenzell Rh.-Int.	4	—	—
Saint-Gall	400	43	85
Grisons	720	128	216
Argovie	1 161	114	110
Thurgovie	252	27	52
Tessin	5 189	954	686
Vaud	3 036	311	1580
Valais	10 405	2176	1750
Neuchâtel	627	57	439
Genève	368	51	66
	25 117	4206	5760

Ces cinq dernières années, la viticulture a fourni 4 à 5 pour cent du rendement brut rectifié de l'agriculture, soit à peu près autant que la culture des pommes de terre et des céréales; son rendement équivaut à celui de la culture fruitière dans la proportion de trois quarts et atteint le niveau de celui de l'avi-culture.

A. Zone viticole

La surface viticole n'a guère varié au cours de la dernière décennie. Elle couvre aujourd'hui quelque 12 000 hectares, contre 32 950 en 1887. Selon les déclarations officielles des cantons, l'aire viticole se répartit comme il suit * :

Canton	Surface totale en 1957	Surface totale en 1967	Dont			
			Cépages européens		Producteurs directs	
			Rouges a	Blancs a	Rouges a	Blancs a
Zurich	46 352	38 868	26 774	9 223	2864	7
Berne	993	1 009	398	611	—	—
Lucerne	85	185	130	55	—	—
Schwyz	680	800	400	400	—	—
Soleure	1 110	352	76	47	154	75
Bâle-Ville	226	89	12	61	12	4
Bâle-Campagne	6 378	4 638	2 604	1 599	424	11
Schaffhouse	35 278	36 481	33 575	2 795	111	—
Appenzell Rh.-Ext.	38	68	38	30	—	—
Saint-Gall	15 758	13 801	13 562	239	—	—
Grisons	15 668	18 023	18 023	—	—	—
Argovie	26 316	25 006	13 691	8 074	3223	18
Thurgovie	10 270	10 420	8 340	2 080	—	—
Suisse alémanique	159 152	149 740	117 623	25 214	6788	115

* Les recensements fournissent des chiffres un peu inférieurs, car les exploitations non exclusivement viticoles de moins de 10 ares de vignes ne sont pas comprises.

Région	Surface totale en 1957	Surface totale en 1965	Surface totale en 1968	Dont			
				Cépages européens		Producteurs directs	
				Rouges a	Blancs a	Rouges a	Blancs a
Suisse aléman.	159 152	149 775	151 729	119 360	25 588	6 694	87
Val Mesocco ..	5 490	5 490	4 590	4 968	241	281	—
Tessin	168 075	115 600	114 852	77 577	2 125	35 150	—
Suisse italienne	173 565	121 090	120 342	82 545	2 366	35 431	—
Lac de Biemme.	25 225	24 890	24 864	3 514	21 350	—	—
Fribourg	9 625	9 959	9 949	767	8 890	292	—
Vaud	354 001	321 637	321 367	33 666	275 509	12 056	136
Valais	355 500	393 200	410 130	137 114	273 016	—	—
Neuchâtel	75 058	63 082	60 085	13 528	46 557	—	—
Genève	100 050	101 300	100 500	22 200	62 200	14 900	1200
Suisse romande	919 459	914 068	926 895	210 789	687 522	27 248	1336
Total	1 252 176	1 184 933	1 198 966	412 694	715 476	69 373	1423

La régression des surfaces enregistrées jusqu'en 1965 est due pour une bonne part au manque de main-d'œuvre, à l'accroissement des frais de production, à l'empiètement des constructions sur les terrains bien exposés des bords des lacs, à l'arrachage des ceps en dehors de l'aire viticole et au gel de l'hiver 1956. En Suisse alémanique, comme au Tessin et dans le Val Mesocco, la viticulture a perdu de son importance. En Suisse romande, les surfaces se sont en revanche maintenues autour de 9000 hectares. La diminution constatée sur les bords des lacs de Neuchâtel et de Biemme, au Vully et dans le canton de Vaud a été compensée par une extension dans les cantons de Genève et du Valais.

L'octroi de subventions plus élevées pour la reconstitution du vignoble en cépages de variétés rouges a produit d'heureux effets, puisque le pourcentage de cépages blancs dans la superficie totale des différentes régions a diminué ainsi qu'il suit:

	1953	1957	1967
	%	%	%
Suisse alémanique	22,4	18,3	17
Tessin et Val Mesocco	3,3	3	2
Suisse romande	88,8	86,8	75

La proportion de cépages rouges a augmenté du fait que l'aire viticole s'est modérément accrue depuis 1965 et qu'on a planté principalement des variétés rouges. En Suisse orientale, le Pinot noir est cultivé avec succès depuis de nombreuses années, tandis qu'en Suisse romande, les surfaces complantées de Pinot et de Gamay en remplacement du Chasselas ont gagné du terrain au cours de la dernière décennie. Au Tessin et dans le Val Mesocco, les variétés blanches jouent un rôle négligeable (2%). 366 hectares sont encore complantés de producteurs directs (602 hectares en 1957). La variété Nostrano (Bondola en particulier) ne représente plus aujourd'hui que 24 pour cent de l'ensemble. Quant à la variété Merlot - plant de Bordeaux -, elle couvre 43 pour cent de la surface totale, contre 18 pour cent en 1957.

Peu après l'entrée en vigueur, le 1^{er} janvier 1957, du cadastre viticole (art. 43 de la loi sur l'agriculture), des vignes ont été plantées en dehors de la zone viticole de quelques communes de la Suisse romande. Les dispositions pénales de l'ordonnance sur le statut du vin (art. 29 et 30) alors en vigueur ne permettaient pas d'agir avec toute l'efficacité voulue en cas de plantation de vignes dans des sols meubles qui ne peuvent être admis dans cette zone. On n'a obtenu aucun résultat en privant les planteurs en faute du bénéfice des mesures d'encouragement prévues par la loi en vue d'alléger le marché. Ce fut l'une des raisons pour lesquelles fut édicté l'arrêté fédéral du 6 juin 1958 instituant des mesures temporaires en faveur de la viticulture. Dès la mise en vigueur de cet arrêté le 1^{er} mars 1959, la division de l'agriculture ou, sur recours, le département de l'économie publique, ou encore le Conseil fédéral ont, du début de mars 1959 au 30 septembre 1968, classé 815 hectares en zone viticole. Les autorisations de planter délivrées en vertu de l'article premier, 2^e alinéa, de

l'arrêté fédéral susmentionné, ainsi que de l'article 7, 2^e alinéa, de l'ordonnance sur le statut du vin, dans sa teneur du 27 février 1959, donnent pour les différents cantons, les chiffres que voici:

	Demandes	Ares
Zurich	16	1 349
Berne	3	238
Lucerne	2	48
Bâle-Campagne	1	255
Schaffhouse	7	830
Saint-Gall	1	600
Grisons	2	90
Argovie	6	370
Thurgovie	14	1 511
Tessin	7	231
Vaud	156	6 937
Valais	4124	60 921
Neuchâtel	2	335
Genève	95	7 801
	<u>4436</u>	<u>81 516</u>

(Les surfaces admises en compensation lors de remaniements parcellaires ne sont pas comprises dans ces chiffres.)

Les nouvelles surfaces classées en zone viticole doivent être plantées de cépages rouges dans la proportion de 77 pour cent. Pour les 23 pour cent restants, les propriétaires ont le choix entre les cépages blancs ou rouges figurant dans l'assortiment cantonal. 729 demandes pour 35 717 ares ont dû être refusées, les conditions liées à l'admission en zone viticole n'ayant pas été remplies. La plupart des oppositions aux décisions rendues par la division de l'agriculture en matière de classement ont été rejetées par le département de l'économie publique ou, sur recours, par le Conseil fédéral, les décisions ne devant reposer que sur des critères objectifs et des raisons d'équité interdisant de tenir compte de la situation personnelle ou économique du requérant.

Les recours montrent clairement la tendance de leurs auteurs à créer des vignobles sur des parcelles peu propices, voire sur terrain plat, où les frais de production sont moins élevés que sur les coteaux.

B. Rendement

Depuis l'automne 1959, les rendements du vignoble suisse sont satisfaisants. Toutefois, dans certaines régions, par exemple au Tessin, ils peuvent diminuer sous l'influence des intempéries (grêle et précipitations abondantes). Les viticulteurs ont aussi pâti de dégâts causés localement par le gel, la grêle ou les inondations au cours de ces dernières années. Les amples fluctuations de la récolte montrent combien la viticulture suisse dépend des conditions natu-

relles. Durant la dernière décennie, la vendange de 1957 fut la moins importante (417 154 hl) et celle de 1960 la plus abondante, avec 1 124 197 hectolitres (raisin de table compris). Malgré la régression de l'aire viticole, la moyenne des dix dernières années s'établit à 939 608 hectolitres, contre 715 458 hectolitres pour la période comprise entre 1948 et 1957. Cette augmentation est due aux progrès techniques réjouissants réalisés.

La modernisation de notre vignoble, conséquence des importants progrès réalisés ces dernières années, permet de disposer aujourd'hui de souches jeunes et robustes qui seront bientôt de plein rapport. Il faut donc s'attendre à une augmentation des rendements, notamment pour les cépages rouges.

III. MESURES D'ORDRE ÉCONOMIQUE

Dans notre message du 24 février 1967 relatif à la prorogation de l'arrêté fédéral instituant des mesures temporaires en faveur de la viticulture, nous sommes exprimés longuement sur la question de la vente du raisin de table et de la préparation de jus de raisin sans alcool. Nous vous renvoyons à ce message (FF 1967 I 591 s.) et nous bornons à quelques précisions.

Le consommateur suisse apprécie toujours plus le raisin de table, dont les ventes sont passées de 18 589 tonnes en 1950 à 37 696 tonnes en 1967. La campagne la plus importante en faveur de ce produit indigène remonte à 1961. Cette année-là, 5814 tonnes de raisin blanc et 2646 tonnes de raisin rouge du Tessin ont été mises dans le commerce, en plus des 25 080 tonnes de raisin importées. La vente de raisin blanc du pays a toujours mis à contribution le fonds vinicole. Ces trois dernières années, aucune campagne n'a plus été organisée en raison de la concurrence sans cesse croissante du Chasselas étranger, qui apparut très tôt sur le marché à bas prix.

La vente du raisin de table rouge du Tessin procurant un gain fort apprécié aux viticulteurs des vallées écartées, nous avons prélevé annuellement 100 000 francs sur le fonds vinicole pour couvrir les frais de transport et de publicité.

La consommation de jus de raisin sans alcool, qui atteint aujourd'hui environ 100 000 hectolitres, n'a guère évolué ces deux dernières années. Les jus proviennent pour les deux tiers de moûts indigènes et pour un tiers de moûts étrangers, notamment de raisins dits teinturiers. A l'étranger, nos jus de raisins blancs et de raisins rouges subissent la concurrence des jus meilleur marché en provenance des pays du Marché commun. Néanmoins, grâce à la qualité de nos produits, nous pouvons toujours en exporter, avant tout dans les pays nordiques.

En 1965, 110 800 hectolitres de moût ont été transformés en jus de raisin, contre 58 400 hectolitres en 1966, 56 560 hectolitres en 1967. En raison des conditions atmosphériques défavorables de 1965, 44 000 hectolitres de moût ont en outre été retirés du marché pour être affectés à la fabrication de demi-concentrés, ce qui a concouru indirectement au maintien de la qualité de nos vins. L'octroi, en vertu de l'article 42 de la loi sur l'agriculture, de subventions

destinées à abaisser le prix d'achat des moûts provenant de cépages blancs européens a permis de maintenir les prix de détail des jus de raisin à un niveau assez favorable. Cette mesure implique par ailleurs le contrôle de la qualité des jus mis sur le marché, car seuls sont subventionnés les produits qui sont examinés et admis par une commission de dégustation désignée par la division de l'agriculture.

Le prix des vins du pays dépend non seulement du rendement, mais aussi de la qualité et de la demande. D'autre part, les prix, les marges et la qualité des vins importés jouent également un rôle.

Voici comment ont évolué les rendements des récoltes et les prix à la production au cours des dernières décennies (office fédéral de statistique):

Année	Rendement hl	Prix moyen par litre	
		Rouge ct.	Blanc ct.
1910.....	245 000	43	68
1915.....	666 000	66	60
1920.....	605 000	176	129
1925.....	360 000	77	114
1930.....	570 000	92	76
1935.....	1 100 000	79	38
1940.....	460 000	96	89
1945.....	610 000	155	149
1950.....	720 000	108	112
1955.....	801 000	108	113
1960.....	1 105 000	132	126
1961.....	862 000	157	134
1962.....	837 000	168	147
1963.....	942 000	175	150
1964.....	975 000	191	158
1965.....	965 000	180	150
1966.....	832 000	203	182
1967.....	961 000	221	185

Les mesures d'ordre technique et économique prises au cours des dix dernières années ont permis d'assainir la situation sur le marché des vins. Grâce au concours des producteurs et des négociants, mais aussi à l'accord intervenu en Suisse romande sur la formation des prix des vins indigènes, les difficultés que rencontrait l'écoulement de nos vins ont pu être surmontées. Cette situation économique réjouissante de la viticulture suisse se maintiendra tant que subsistera cet esprit de compréhension mutuelle et de discipline entre producteurs et organismes de mise en valeur. Le but visé est d'épargner à la Suisse les difficultés auxquelles doivent en partie faire face les principaux pays producteurs d'Europe, d'Afrique et d'Amérique latine.

Un examen rétrospectif révèle que l'arrêté fédéral du 6 juin 1958 a permis de prévenir toute nouvelle extension de la vigne dans les endroits peu propices, comme aussi d'améliorer la qualité de nos vins. D'autre part, le remplacement de cépages blancs par des cépages rouges a fait diminuer l'offre de vins blancs et augmenter la production de vins rouges, dont la demande ne cesse de croître. Le concours de diverses mesures coïncidant avec une situation économique favorable, a eu pour effet d'assainir notre économie viticole, assurant du même coup aux viticulteurs un revenu plus substantiel et plus régulier.

IV. NÉCESSITÉ D'UN NOUVEL ARRÊTÉ FÉDÉRAL

Jusqu'au milieu des années 1950, la situation de la viticulture indigène était peu brillante. Le marasme qui régnait sur le marché nous a contraints d'organiser de fréquentes campagnes de mise en valeur des vins blancs du pays. Les difficultés d'écoulement étaient dues en premier lieu à une production de vins blancs trop élevée par rapport à la consommation. Depuis quelques décennies, le consommateur suisse préfère les vins rouges, alors qu'en raison notamment des conditions naturelles, la culture des cépages blancs prédomine en Suisse romande. Cette situation peu réjouissante avait incité M. Paul Chaudet, alors conseiller national, à déposer le 1^{er} juin 1953 un postulat qui demandait, aux fins s'assainir durablement la situation économique de la viticulture, que la production soit adaptée aux besoins du marché. L'examen plus approfondi du postulat, que nous avons accepté le 9 décembre 1953, avait déjà montré la nécessité d'interdire la plantation de nouvelles vignes.

Cette même année, le département de l'économie publique avait requis l'avis des juges fédéraux Favre et Abrecht sur une question de principe: l'interdiction de créer de nouvelles vignes était-elle conforme à la constitution? Ces deux experts étaient arrivés à la conclusion que la loi sur l'agriculture ne contenait pas de base légale permettant d'instituer un tel régime. En revanche, ils admirent qu'il pouvait l'être en vertu de l'article 31 *bis*, 3^e alinéa, lettre *b* ou même *c*, de la constitution, par la voie d'un arrêté fédéral de portée générale, donc soumis au référendum.

L'arrêté du 6 juin 1958 ayant eu l'heureux effet d'améliorer les conditions de notre économie viticole au cours de la dernière décennie, il convenait de se demander si l'interdiction de planter de la vigne hors de la zone viticole, telle qu'elle a été instituée, pouvait être maintenue dans les circonstances actuelles. Nous avons alors demandé à M. J.-F. Aubert, professeur à l'université de Neuchâtel, de nous donner un avis de droit portant sur le problème de l'interdiction de planter et l'arrachage obligatoire. Il lui incombait en outre d'examiner si une taxe visant à orienter la production pouvait se substituer de manière appropriée à l'arrachage obligatoire et à la sanction. M. Aubert a conclu à la constitutionnalité de l'interdiction de planter, combinée avec l'obligation d'arrachage, ainsi que de la perception d'une taxe visant à orienter la production. Nous reviendrons sur cette question dans le commentaire des articles.

Le 27 avril 1967, nous avons en outre nommé une commission chargée d'étudier les problèmes complexes d'ordre économique et technique, dont nous avons fait état dans notre message du 24 février 1967. Cette commission, présidée par M. J. Golay, professeur à l'université de Lausanne, a eu pour tâche essentielle d'examiner quelles mesures devaient être prises sur les plans technique et économique en faveur de la viticulture à partir du 1^{er} janvier 1970.

Ses conclusions, compte tenu de tous les aspects de notre viticulture, ainsi que de la situation juridique, peuvent se résumer ainsi:

- a. Maintien de la zone viticole et du régime du permis pour la plantation de nouvelles vignes (interdiction de planter);
- b. Extension à 400 m² (jusqu'ici 100 cep) de la plantation pour l'approvisionnement domestique non soumise à l'interdiction;
- c. Légère extension de la superficie plantée en vignes dans la zone viticole, soit de 1000 à 1500 hectares au cours des dix prochaines années;
- d. Développement du service de vulgarisation et des contrôles;
- e. Relèvement des subventions fédérales pour les vignes cultivées sur terrains en forte pente et contribution aux frais de nouvelles plantations;
- f. Publicité à but bien défini en cas d'excédents de vins;
- g. Sanctions sous la forme d'obligation d'arrachage, d'amende et de réduction des subventions.

A. L'interdiction de créer de nouvelles vignes

L'examen attentif de la situation actuelle de la viticulture suisse nous fait conclure à la nécessité de prendre, durant la prochaine décennie également et en complément à la loi sur l'agriculture, les mesures que requiert le maintien d'une viticulture saine. Ce but peut être atteint avec les moyens actuellement disponibles. Ce qui importe avant tout, c'est de sauvegarder la zone viticole et, en dérogation à l'article 45 de ladite loi, d'envisager la possibilité d'allouer des subventions plus élevées pour la reconstitution des vignobles, ainsi que de contribuer aux frais de nouvelles plantations. Cela devrait permettre d'assurer un revenu équitable aux viticulteurs et de limiter au strict nécessaire les mesures en faveur de l'écoulement des produits. Cette manière d'encourager la viticulture implique toutefois, comme par le passé, une certaine atteinte au principe de la liberté du commerce et de l'industrie, ainsi qu'au droit de propriété. Etant donné le but visé et faute d'autres moyens tout aussi efficaces et moins sévères pour orienter la production, cette intervention se justifie. Sans un minimum de discipline de la part des producteurs et des organismes de mise en valeur, il serait impossible d'obtenir une production vinicole de qualité. Il est délicat et malaisé de faire respecter l'interdiction de planter et l'obligation en matière d'arrachage, mais ces mesures répondent à une nécessité dans l'intérêt d'une saine économie vinicole.

Des mesures de caractère indirect telles que la privation des viticulteurs en faute du bénéfice de mesures d'ordre économique en faveur de la viticulture ou le refus, par la Confédération, de contribuer aux frais de reconstitution des vignobles ne suffisent nullement à empêcher la plantation de vignes en dehors de la zone viticole, cela pour deux raisons: les subventions dites de reconstitution ne sont versées que tous les vingt-cinq ans et il n'est pratiquement pas possible de limiter aux seuls vins de la zone viticole l'application des mesures destinées à dégager le marché.

Si, malgré les mesures prévues, la culture de la vigne devait s'étendre au-delà des seules zones qui s'y prêtent, il faudrait alors se demander s'il serait encore possible de maintenir celles qui tendent à protéger la viticulture indigène. Peut-être cette question inciterait-elle les groupements de la branche à prendre l'initiative de pourvoir à une discipline plus stricte dans ce domaine.

B. Taxe visant à orienter la production

Aux fins de circonscrire les vignobles avant tout dans la zone viticole, nous avons encore examiné un autre moyen, celui de prélever une taxe à titre de mesure propre à orienter la production. Ce système permettrait de renoncer à l'arrachage de vignes plantées illégalement en dehors de ladite zone et de les grever d'une taxe qui empêcherait ou tout au moins entraverait cette action. C'est le propriétaire foncier, le fermier ou l'usufruitier qui serait redevable de cette taxe. Ce système impliquerait cependant de graves inconvénients, ainsi que le professeur Aubert l'a démontré dans son mémoire. Le montant de la taxe devrait être échelonné suivant les parcelles prévues pour la plantation et l'état du marché. S'exprimant, le 26 juin 1967, sur la question de la prorogation de l'arrêté fédéral actuellement en vigueur, le département de l'intérieur du canton du Valais admettait la nécessité de fixer la taxe entre 1 franc et 1 fr. 50 par m², de l'encaisser chaque année et de la percevoir également pour les jeunes vignes non encore productives.

Une telle taxe provoquerait toutefois des inégalités de fait, les vigneronns aisés et les sociétés à but lucratif étant à même de s'en acquitter et non les autres. Ce système semble plus libéral, sans vraiment l'être. Enfin, la perception annuelle des taxes susciterait d'assez grandes complications sur le plan administratif. Après en avoir pesé tous les avantages et les inconvénients, nous concluons à l'impossibilité de retenir cette proposition.

C. Contribution aux frais de nouvelles plantations et de reconstitution des vignobles

Après les gels de l'hiver 1956 et du printemps 1957, les cantons viticoles et la Confédération ont notablement majoré leurs subventions pour la reconstitution des vignobles, voulant ainsi tenir compte de l'accroissement des frais. Depuis l'adoption de l'ancien arrêté fédéral du 6 juin 1958, les coûts de produc-

tion en viticulture, en particulier de la main-d'œuvre, n'ont cessé d'augmenter. Pour maintenir la viticulture sur les coteaux traditionnels, nous envisageons la possibilité d'échelonner de façon plus sensible les subventions fédérales, selon la déclivité des parcelles. Elles seront accrues pour celles dont la déclivité dépasse 30 pour cent et pour les cultures en terrasses. Si la déclivité est inférieure à 15 pour cent, la subvention allouée aux cantons pour les nouvelles plantations ou la reconstitution de vignes sera peu élevée. Dans les cas de plantations ou de reconstitutions en liaison avec un remaniement ou une réunion parcellaire, nous prévoyons la possibilité de majorer la subvention de 50 pour cent pour encourager les réunions parcellaires sur une base volontaire. Cette mesure aura notamment pour but de faciliter l'exécution de certains travaux de culture en commun, tels que le défonçage des parcelles, l'enlèvement des murs de soutènement superflus, etc.

La proposition visant à majorer la contribution offre à la division de l'agriculture la possibilité d'édicter, pour la plantation de nouvelles vignes, des instructions d'ordre technique propres à encourager une viticulture répondant aux exigences modernes.

En Suisse romande, la surface complantée de cépages blancs a diminué et la reconstitution en variétés rouges a fait d'appréciables progrès, de sorte que nous pouvons renoncer au paiement de la contribution majorée, allouée jusqu'ici à cet effet. Le rapport entre la consommation de vins rouges et celle de vins blancs du pays ne devrait pas se modifier considérablement au cours de la prochaine décennie.

D. Mesures en faveur de la publicité

La consommation totale de vin augmentera sans doute dans les années à venir, en proportion de l'accroissement de la population résidentielle, sans toutefois excéder 38 litres par habitant. Selon des estimations de l'office fédéral de statistique, la population résidentielle passera de 5,9 millions d'habitants au 1^{er} janvier 1967 à 6,4 millions au 1^{er} janvier 1977. Toutefois, à l'avenir également, le volume de la récolte n'en continuera pas moins à déterminer celui des excédents de vins. Les cantons ou les groupements professionnels qui seraient appelés à prendre des mesures spéciales en faveur de la publicité obtiendront au besoin une subvention de la Confédération. Une publicité bien conduite en faveur de l'écoulement des produits viticoles du pays coûte beaucoup moins cher que les campagnes de mise en valeur.

La disposition en faveur de la publicité n'est pas la seule mesure destinée à faciliter la vente des produits viticoles qu'en apparence. En fait, des subventions fédérales sont octroyées depuis des années afin d'encourager la vente du raisin de table et du jus de raisin non alcoolisé, et ce en vertu de l'article 42, 2^e alinéa, de la loi sur l'agriculture qui encourage l'utilisation non alcoolique du raisin. Il ne s'agit pas seulement de couvrir les frais de la propagande mais encore d'accorder une contribution destinée à abaisser le prix

d'achat des moûts, donc d'apporter un soutien beaucoup plus considérable qu'en octroyant les subventions prévues pour l'écoulement des produits viticoles.

V. COMMENTAIRE DU PROJET D'ARRÊTÉ

Constitutionnalité et préambule

La situation pouvant évoluer rapidement dans la viticulture, nous prévoyons la possibilité de ne proroger, par le moyen d'un arrêté fédéral, que pour une nouvelle décennie les mesures en faveur de cette branche. Le préambule mentionne, outre les articles 31 *bis* et 64 *bis* de la constitution déjà cités, l'article 32 qui prescrit que les lois ou arrêtés fédéraux découlant des dispositions de l'article 31 *bis* sont soumis au référendum facultatif.

Les atteintes au principe de la liberté du commerce et de l'industrie, comme aussi au droit de propriété (limitation des nouvelles plantations à la zone viticole) et l'octroi de prestations par la Confédération se fondent, comme ce fut déjà le cas dans les arrêtés fédéraux des 6 juin 1958 et 28 septembre 1967, sur l'article 31 *bis*, 3^e alinéa, lettres *b* et *c*, de la constitution. Le projet vise au maintien d'une classe viticole saine et d'une viticulture productive, ainsi qu'à la protection de régions du pays économiquement menacées. Le principe selon lequel les interventions de l'Etat doivent demeurer dans une juste proportion est sauvegardé. Les dispositions pénales se fondent sur l'article 64 *bis*. La constitutionnalité de ces mesures est également confirmée dans les mémoires susmentionnés.

Article premier (dispositions de caractère général). La plantation de vignes en dehors de la zone viticole est interdite depuis le 1^{er} mars 1959, date de l'entrée en vigueur de l'arrêté fédéral du 6 juin 1958. Le classement de biens-fonds en zone viticole est du ressort de la division de l'agriculture, qui se fonde à cet effet sur les dispositions de la loi sur l'agriculture (art. 43) et de l'ordonnance sur le statut du vin (art. 5 à 7). Les propriétaires et fermiers qui ne possèdent pas de vigne peuvent planter une surface de 400 m² pour leur propre usage. Ce droit est incessible. L'autorisation de planter de nouvelles vignes n'est accordée que si les conditions posées à l'article premier sont remplies.

L'article premier dispose que de nouvelles vignes ne peuvent être créées qu'avec des cépages recommandés, résistant au phylloxéra et réputés exempts de virose. Les dispositions en vigueur de l'article 44 de la loi sur l'agriculture (variétés admises) s'appliquent aux biens-fonds classés en zone viticole avant le 1^{er} mars 1959, donc avant l'entrée en vigueur de l'arrêté fédéral du 6 juin 1958.

Nous nous sommes aussi demandé s'il fallait interdire la reconstitution des vignes qui existent en dehors de la zone viticole et qui ont été plantées avant l'entrée en vigueur (1^{er} janvier 1957) du cadastre viticole. Ces vignes se trouvant très souvent dans des terrains qui ne se prêtent guère à d'autres cultures, il nous paraît indiqué de renoncer à une telle mesure. Pour l'ensemble de la Suisse, il

pourrait s'agir d'environ 350 hectares (fin 1968). Leurs propriétaires ne bénéficieront pas des subventions dites de reconstitution versées par la Confédération.

Article 2 (subventions fédérales). Les subventions de la Confédération sont échelonnées d'après la capacité financière des cantons. Les vignobles plantés ou reconstitués avec l'aide de la Confédération doivent, sauf dans les cas de force majeure, être maintenus en vigne pendant une période d'au moins quinze ans. La majoration des taux (4^e al.) dans les cas de nouvelles plantations ou de reconstitutions, qui sont combinées avec un remaniement ou une réunion parcellaire, ou encore avec d'autres travaux exécutés en commun, aura d'heureux effets sur la rationalisation de notre viticulture.

Article 3 (campagnes de propagande). La Confédération n'entreprendra elle-même aucune campagne de propagande. En revanche, elle doit être habilitée à soutenir financièrement les cantons ou les groupements professionnels qui organiseront des campagnes publicitaires appropriées.

Articles 4 à 8 (autres dispositions). L'article 4 définit l'obligation de renseigner et règle l'accès à toutes les parcelles affectées à la viticulture. Cette réglementation détaillée répond à une nécessité parce que, dans certaines régions, les registres fonciers ne sont pas tenus avec tout le soin requis et que le registre fédéral n'existe pas encore partout.

Le Conseil fédéral peut imposer des conditions et des charges (art. 5), si elles sont nécessaires pour atteindre le but visé par les mesures en faveur de la viticulture. Ce même article est complété par une nouvelle disposition permettant d'exclure du bénéfice des subventions fédérales pour la création de plantations ou la reconstitution de vignobles, les cantons qui n'appliquent pas ou n'appliquent que de façon insuffisante les dispositions de l'arrêté. Cette mesure a également pour effet de les priver des montants retenus même s'il est satisfait consciencieusement après coup aux obligations imposées par l'arrêté.

Les dispositions relatives à la couverture des dépenses (art. 6), le paiement des subventions (art. 7) et les voies de droit (art. 8) ne diffèrent pas de celles de l'arrêté en vigueur.

Article 9. L'obligation d'arrachage (art. 9) et les dispositions pénales (art. 10) ont été formulées à nouveau et harmonisées. L'interdiction de planter constitue une sensible restriction à l'usage du droit de propriété et à la liberté du commerce et de l'industrie. Cette mesure, conjointement avec l'obligation d'arrachage, est unique dans la loi sur l'agriculture, mais contribue sans conteste à empêcher que l'offre des vins indigènes n'excède pas trop le pouvoir d'absorption du marché. Si des vignes sont plantées illégalement en dehors de la zone viticole, le contrevenant doit les arracher dans les douze mois. Ce délai lui permet de transférer les plants sur une autre parcelle classée en zone viticole. S'il ne respecte pas cette prescription, il incombe aux autorités cantonales de faire enlever les vignes. L'obligation d'arrachage en vigueur, en d'autres termes,

le devoir imposé aux cantons de veiller à l'arrachage des vignes plantées illicitement, a été repris dans le projet. Les frais d'exécution de ces mesures sont mis à la charge des contrevenants.

Article 10 (dispositions pénales). Le projet déclare punissable celui qui plante des vignes au mépris des dispositions légales, sans toutefois le dispenser de l'obligation en matière d'arrachage. Les deux mesures, suivant les circonstances, peuvent être combinées. Ces dispositions légales renforcées doivent engager le contrevenant à arracher la vigne dans le délai prévu de douze mois. S'il s'acquitte de cette obligation, l'amende peut être réduite.

Articles 11 à 13 (dispositions d'exécution et dispositions finales). L'exécution de l'arrêté incombe au Conseil fédéral dans la mesure où les cantons n'en sont pas chargés (art. 11).

L'arrêté doit entrer en vigueur le 1^{er} janvier 1970 et avoir effet jusqu'au 31 décembre 1979 (art. 12). Nous estimons opportun de limiter la validité à une décennie, les circonstances pouvant évoluer pendant cette période. Nous pensons non seulement aux progrès réalisés dans le domaine technique, mais aussi aux changements d'ordre économique qui résulteraient d'une intégration économique européenne. Vu l'état des finances publiques, il est judicieux de limiter à une période relativement courte les prescriptions fixant le montant des contributions fédérales. Dans l'économie viticole également, les prix ne peuvent pas être fixés ou convenus uniquement en fonction du principe de la couverture des frais de production et de l'équivalence des revenus. Il y a lieu bien plus de tenir compte chaque fois des conditions d'écoulement, ainsi que des intérêts des autres groupements économiques et classes de la population, conformément à la loi sur l'agriculture. Depuis des années déjà, tout est mis en œuvre pour que les prix en viticulture demeurent aussi stables que possible. Les mesures prévues doivent également être envisagées sous l'angle d'une intégration progressive, donc tendre à un accroissement de la capacité de concurrence de notre viticulture. La question qui s'impose est de réduire autant que possible la disparité des prix à la production entre la Suisse et les principaux pays importateurs.

VI. CONSÉQUENCES D'ORDRE FINANCIER

Les vignobles sont reconstitués en moyenne tous les vingt-cinq ans, soit dans la proportion de 4 pour cent de la surface ou de 500 hectares par année sur un total de 12 000 hectares. Si nous admettons que les nouvelles plantations en zone viticole couvriront 1000 à 1500 hectares durant la prochaine décennie, nous arrivons à une moyenne annuelle de 100 à 150 hectares. Quelque 600 à 650 hectares de jeunes vignes sont donc plantées chaque année. Si les taux proposés sont acceptés, nous estimons à 1 fr. 80 en moyenne les frais admissibles par m², ou à 18 000 francs par hectare; pour 520 à 570 hectares, la dépense varierait dès lors entre 9,3 et 10,2 millions de francs du fait que, suivant les

expériences faites, 5 pour cent de la surface de renouvellement ne sont pas subventionnés. Si l'on compte que la Confédération assume 60 pour cent de ces frais aux taux variant entre 50 et 70 pour cent, sa charge sera de l'ordre de 5,6 à 6,1 millions de francs. Cette charge et celle des cantons seront nettement plus lourdes qu'auparavant. La dépense du fonds vinicole s'accroîtra, estimons-nous, de quelque 3,3 millions de francs en moyenne.

Depuis l'entrée en vigueur de l'arrêté du 6 juin 1958, la Confédération a alloué aux cantons, en vue de la reconstitution et de la transformation des vignobles, quelque 2,3 millions de francs en moyenne par année. Selon le compte de l'Etat, les versements ont atteint

2 198 717 francs en 1966 et

3 383 750 francs en 1967.

Ces dernières années, les recettes du fonds vinicole ont atteint annuellement 11 à 12 millions de francs. Mais si les frais de reconstitution et de plantation de vignobles devaient, comme prévu, se chiffrer par 5,6 à 6,1 millions, le fonds vinicole disposerait encore de moyens suffisants pour couvrir les autres dépenses (utilisation non alcoolique d'une partie de la récolte, publicité, contributions aux écoles de viticulture, etc.). Les recettes suffisent également pour contribuer aux frais de nouvelles plantations et de reconstitution, de remaniements et de réunions parcellaires (art. 2, 4^e al.). N'en connaissant pas l'ampleur, nous ne pouvons pas vous donner des chiffres définitifs à ce sujet.

VII. AVIS DES CANTONS, DES GROUPEMENTS ÉCONOMIQUES, DE LA COMMISSION DES CARTELS, DE LA COMMISSION DE SPÉCIALISTES DE L'ÉCONOMIE VINICOLE SUISSE ET DE LA COMMISSION CONSULTATIVE POUR L'EXÉCUTION DE LA LOI SUR L'AGRICULTURE

Le département de l'économie publique a élaboré un projet d'arrêté fédéral instituant des mesures temporaires en faveur de la viticulture et l'a soumis, au début de juillet 1968, à l'appréciation des cantons, des groupements économiques et de la commission des cartels.

Les avis de résumé comme il suit:

1. L'interdiction de planter de nouvelles vignes en dehors de la zone viticole a été jugée souhaitable et nécessaire par tous les organismes consultés.
2. A propos des subventions fédérales prévues à l'article 2, la plupart des cantons et quelques groupements ont émis le vœu que le subside de reconstitution soit également alloué pour les parcelles d'une déclivité inférieure à 15 pour cent sises en zone viticole. Il est acquiescé à ce vœu. Certains groupements économiques considèrent l'encouragement de nouvelles plantations de vignes comme inutile, alléguant que les intéressés doivent sup-

porter eux-mêmes les charges. L'idée de proroger le régime des subventions pour la reconstitution de vignes en zone viticole n'est pas combattue.

3. Les mesures en faveur de la publicité ne trouvent pas l'agrément de quelques groupements économiques. En revanche, les gouvernements cantonaux et les grandes organisations économiques les approuvent en tant qu'elles visent un but bien défini.
4. La majorité des gouvernements cantonaux s'est exprimée pour l'arrachage obligatoire et pour l'arrachage des vignes par l'autorité cantonale aux frais des viticulteurs. Les cantons de Vaud et du Valais donnent la préférence à des dispositions pénales plus sévères. La fédération romande des vignerons, la société suisse de viticulture et l'union suisse des paysans se sont prononcées nettement en faveur de l'arrachage obligatoire. Deux groupements économiques en rejettent l'idée pour des raisons de principe.

Les dispositions pénales renforcées sont également approuvées dans les avis exprimés. La proposition visant à substituer à l'arrachage obligatoire un système d'amendes applicables chaque année est repoussée par la majorité des organismes consultés, qui ne lui attribuent pas beaucoup d'efficacité, insistant par ailleurs sur les difficultés qu'il y aurait à encaisser des amendes répétées et augmentant chaque année.

La commission de spécialistes de l'économie vinicole suisse a approuvé le projet d'arrêté après l'avoir soigneusement étudié au cours de plusieurs séances.

La commission des cartels n'a formulé aucune objection.

Enfin, le projet n'a rencontré aucune opposition dans la séance de la commission consultative pour l'exécution de la loi sur l'agriculture.

Nous avons l'honneur de vous proposer d'adopter le projet d'arrêté fédéral ci-joint instituant des mesures temporaires en faveur de la viticulture et vous renouvelons, Monsieur le Président et Messieurs, les assurances de notre haute considération.

Berne, le 12 février 1969.

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération,

L. von Moos

Le chancelier de la Confédération,

Huber

(Projet)

**Arrêté fédéral
instituant des mesures temporaires en faveur
de la viticulture**

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,

vu les articles 31 *bis*, 32 et 64 *bis* de la constitution;
vu le message du Conseil fédéral du 12 février 1969,

arrête:

I. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article premier

Nouvelle
plantation
et cépages

¹ La plantation de nouvelles vignes en dehors de la zone viticole est interdite. L'admission de parcelles en zone viticole est subordonnée à une autorisation délivrée par la division de l'agriculture du département de l'économie publique, qui statue après avoir entendu le canton.

² Cette interdiction ne s'applique pas aux propriétaires fonciers ou aux fermiers ne possédant pas de vignes qui plantent une surface ne dépassant pas quatre cents mètres carrés et la cultivent pour leur propre consommation. Les abus ne sont pas protégés par la loi.

³ Pour les parcelles classées en zone viticole depuis le 1^{er} mars 1959, le choix des cépages est subordonné à une autorisation délivrée par la division de l'agriculture du département de l'économie publique, qui statue après avoir entendu le canton. Cette autorisation n'est accordée que pour des cépages recommandés, résistant au phylloxéra, réputés exempts de virose et figurant dans l'assortiment cantonal.

II. CONTRIBUTIONS DE LA CONFÉDÉRATION

Art. 2

¹ La Confédération rembourse aux cantons une partie des dépenses dont l'existence est attestée et qu'ils ont faites pour la plantation ou la reconstitution de vignobles en cépages recommandés résistant au phylloxéra, réputés exempts de virose et figurant dans l'assortiment cantonal, si cette plantation ou reconstitution est effectuée en zone viticole.

² La contribution de la Confédération calculée en pour-cent des contributions cantonales, selon les 3^e et 4^e alinéas, sera de:

- 50 pour cent lorsqu'il s'agit de cantons financièrement forts,
- 60 pour cent lorsqu'il s'agit de cantons de moyenne capacité financière,
- 70 pour cent lorsqu'il s'agit de cantons financièrement faibles.

³ Les montants admis pour le calcul de la contribution fédérale n'excèdent pas:

Pour les parcelles	En cas de plantation ou de reconstitution Fr. par m ²
a. D'une déclivité ne dépassant pas 15 pour cent	0.50
b. D'une déclivité supérieure à 15 pour cent et ne dépassant pas 30 pour cent	1.—
c. D'une déclivité dépassant 30 pour cent	2.50
d. En terrasses proprement dites	2.50

⁴ Si la plantation ou la reconstitution au sens du 1^{er} alinéa est combinée avec un remaniement ou une réunion parcellaire, ou encore avec l'exécution en commun d'autres travaux de culture, les montants admissibles sont portés au maximum:

Pour les parcelles	Fr. par m ²
a. D'une déclivité ne dépassant pas 30 pour cent, à	1.50
b. D'une déclivité dépassant 30 pour cent et en terrasses proprement dites, à	3.75

⁵ Les parcelles plantées ou reconstituées avec l'aide de la Confédération doivent, sauf dans les cas de force majeure, être maintenues en vigné pendant une période d'au moins 15 ans fixée par le canton. Si le propriétaire ou le fermier ne satisfait pas à cette obligation, le canton est tenu de rembourser la contribution fédérale.

III. MESURES DE PROPAGANDE

Art. 3

La Confédération peut contribuer aux campagnes publicitaires en faveur de l'écoulement des vins indigènes et soutenir en particulier les efforts correspondants des cantons et des groupes professionnels.

IV. AUTRES DISPOSITIONS

Art. 4

Accès aux
immeubles

Chacun est tenu de présenter les pièces justificatives aux organes de contrôle de la Confédération et des cantons et de leur donner libre accès à tous les biens-fonds de nature viticole. Les polices cantonales et locales doivent seconder les organes de contrôle dans l'accomplissement de leur tâche.

Art. 5

Conditions
et charges

¹ Le Conseil fédéral peut subordonner à d'autres conditions ou charges le versement des contributions allouées en vertu du présent arrêté.

² Tant qu'un canton ne s'acquitte pas ou ne s'acquitte qu'imparfaitement des obligations que lui impose le présent arrêté, les contributions prévues à l'article 2 ne lui sont pas versées.

Art. 6

Couverture
des dépenses

Les dépenses découlant du présent arrêté sont couvertes au moyen de la provision du fonds vinicole constituée en vertu de l'article 46 de la loi sur l'agriculture du 3 octobre 1951¹.

Art. 7

Paiement et
remboursement
des
contributions

¹ Les articles 102, 3^e alinéa, 103 et 104 de la loi sur l'agriculture sont applicables par analogie au paiement des contributions fédérales.

² Les contributions fédérales perçues indûment doivent être remboursées, nonobstant l'application des dispositions pénales.

Art. 8

Moyens
de recours

La procédure de recours contre les décisions rendues en application du présent arrêté est régie par les articles 107 à 110 de la loi sur l'agriculture.

¹ RO 1953 1095

Art. 9

Les vignes plantées au mépris des dispositions de l'article premier doivent être arrachées par le propriétaire de la parcelle, le cas échéant par le fermier, dans un délai de douze mois à compter de la réquisition de l'autorité cantonale compétente, nonobstant l'application des dispositions pénales prévues à l'article 10. Le délai de douze mois ne peut être interrompu ni par une procédure de recours ni par une demande de classement en zone viticole. Passé ce délai, l'autorité cantonale fait procéder à l'arrachage aux frais du contrevenant.

Obligation
d'arrachage

Art. 10

¹ Celui qui, intentionnellement ou par négligence, plante de la vigne au mépris des dispositions du présent arrêté sera puni d'une amende de 20 centimes au moins et de 1 franc au plus par m² si la plantation est en zone viticole; de 2 francs au moins et de 5 francs au plus par m² si la plantation est hors de la zone viticole. Toutefois, le juge peut réduire l'amende si le contrevenant satisfait à l'obligation d'arrachage dans le délai prescrit.

Dispositions
pénales

² Celui qui, intentionnellement, refuse de présenter les pièces justificatives ou refuse le libre accès aux biens-fonds de nature viticole,

celui qui, dans une demande de contribution, donne intentionnellement des indications fausses ou fallacieuses,

celui qui, intentionnellement, contrevient aux dispositions d'exécution du présent arrêté,

sera puni d'une amende de mille francs au plus s'il ne s'agit pas d'une infraction plus grave. Si le contrevenant a agi par négligence, l'amende sera de 300 francs au plus.

³ La poursuite pénale se prescrit par cinq ans.

V. DISPOSITIONS D'EXÉCUTION ET DISPOSITIONS FINALES

Art. 11

Le Conseil fédéral est chargé de l'exécution du présent arrêté, en tant qu'elle n'incombe pas aux cantons ou n'est pas déjà réglée. Les dispositions d'exécution que doivent prendre les cantons sont soumises à l'approbation du département de l'économie publique.

Exécution

Art. 12

Entrée
en vigueur

¹ Le présent arrêté entre en vigueur le 1^{er} janvier 1970 et a effet jusqu'au 31 décembre 1979.

² L'application de l'article 45 de la loi sur l'agriculture est suspendue pour la durée de validité du présent arrêté.

³ Les dispositions de l'arrêté fédéral du 6 juin 1958¹ instituant des mesures temporaires en faveur de la viticulture restent applicables à tous les faits qui se sont produits durant leur validité. Le présent arrêté est applicable s'il est plus favorable à l'intéressé.

Art. 13

Publication

Le présent arrêté doit être publié conformément à l'article 3 de la loi du 17 juin 1874 concernant les votations populaires sur les lois et arrêtés fédéraux.

18457

Message du Conseil fédéral à l'Assemblée fédérale concernant l'institution de mesures temporaires en faveur de la viticulture (Du 12 février 1969)

In	Bundesblatt
Dans	Feuille fédérale
In	Foglio federale
Jahr	1969
Année	
Anno	
Band	1
Volume	
Volume	
Heft	08
Cahier	
Numero	
Geschäftsnummer	10170
Numéro d'affaire	
Numero dell'oggetto	
Datum	28.02.1969
Date	
Data	
Seite	241-262
Page	
Pagina	
Ref. No	10 099 055

Das Dokument wurde durch das Schweizerische Bundesarchiv digitalisiert.

Le document a été digitalisé par les Archives Fédérales Suisses.

Il documento è stato digitalizzato dell'Archivio federale svizzero.